

ORDONNANCE N° 540/ *M.F.A.*.....du *10.1.06.*2016 PORTANT
PROLONGATION DE LA DUREE D'ENREGISTREMENT DES ABONNES
AYANT PLUS D'UNE CARTE SIM D'UN MEME OPERATEUR AU BURUNDI

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques au Burundi ;

Vu le décret n° 100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public ;

Vu l'ordonnance n° 540/877/2015 du 24 juin 2013 de mise en application du Décret n° 100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;

Vu l'ordonnance n° 540/1687/ 2015 du 1^{er} décembre 2015 portant modalités d'application le décret n° 100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public ;

Revu l'ordonnance n° 540/356 du 17 mars 2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière des communications électroniques au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est accordé aux opérateurs de téléphonie mobile agréés au Burundi une prolongation de trois mois pour procéder à l'enregistrement de tous les titulaires actuels de plus d'une carte Sim d'un même opérateur.

Article 2 : Toutes les cartes Sim concernées dont les titulaires ne seront pas enregistrés à cette échéance devront obligatoirement être bloquées.

Article 3 : Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée

α

Article 4 : Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12.1.06.../2016

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PRIVATISATION,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO

